



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/33/525  
19 décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
Point 110 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Hamzah M. HAMZAH (République arabe syrienne)

I. INTRODUCTION

1. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée :

"Questions relatives au personnel :

a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;

b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général"

et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné le point 110 à ses 8ème, 11ème et 12ème séances, de sa 14ème à sa 20ème séance, à ses 23ème et 24ème séances, de sa 54ème à sa 59ème séance et à sa 61ème séance, pendant la période allant du 1er octobre au 14 décembre 1978. Les vues exprimées par les délégations au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.5/33/SR.8, 11, 12, 14 à 20, 23, 24, 54 à 59 et 61).

3. En même temps que les questions faisant l'objet du point 110, la Commission a examiné, au titre du point 106 (Corps commun d'inspection) deux rapports du Corps commun, l'un relatif aux femmes dans les organismes des Nations Unies (catégorie des administrateurs et catégories supérieures) (A/33/105) et l'autre à l'application des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 (A/33/228).

4. Sur la suggestion du Président, la Commission a constitué, à sa 17ème séance, le 17 octobre, un groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives au personnel, dont le représentant de l'Inde a assumé la présidence. Le groupe de travail a tenu 18 séances privées pendant la période allant du 21 octobre au 3 décembre 1978.

5. Pour examiner le point 110 a), la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/33/176);
- b) Rapport du Secrétaire général transmettant la liste du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, indiquant, pour chaque service, département et unité administrative, le nom, le titre fonctionnel, la nationalité et la classe de tous les fonctionnaires en poste au 30 juin 1978 (A/C.5/33/L.2);
- c) Une note publiée comme document de séance et dans laquelle le Secrétaire général donnait, comme l'Assemblée générale l'y avait invité par sa résolution 32/17B du 11 novembre 1977, des informations sur les missions de recrutement envoyées dans divers pays entre la date d'adoption de la résolution et l'ouverture de la trente-troisième session;
- d) Un document de séance donnant la liste de tous les fonctionnaires nommés administrateur général (D-1) ou à un poste d'une classe supérieure entre le 1er juillet 1977 et le 30 juin 1978, avec l'indication de la nationalité des fonctionnaires qu'ils avaient remplacés, ainsi que la liste des fonctionnaires promus à la catégorie des administrateurs durant la même période;
- e) Une note publiée comme document de séance et par laquelle le Secrétaire général transmettait le texte d'une déclaration adressée aux membres de la Cinquième Commission par le Président du Comité du personnel (organe du Conseil du personnel du Siège);
- f) Une note publiée comme document de séance et par laquelle le Secrétaire général transmettait le texte d'une lettre adressée aux membres de la Cinquième Commission par le Président du Comité du personnel (organe du Conseil du personnel du Siège).

6. Pour examiner le point 110 b), la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Le rapport du Secrétaire général sur l'application des réformes concernant la politique du personnel (A/C.5/33/2);
- b) Le rapport du Secrétaire général sur les modifications apportées au Règlement du personnel pendant la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 (A/C.5/33/1).

/...

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

7. A la 54<sup>ème</sup> séance, le 7 décembre, le Président du Groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives au personnel a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.32) ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Avant examiné les rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes A/33/176 et A/C.5/33/2, relatifs, respectivement, à la composition du Secrétariat et aux réformes concernant la politique du personnel,

Préoccupée par le fait que les réformes concernant la politique du personnel et les diverses résolutions relatives à la composition du Secrétariat sont appliquées trop lentement et qu'une politique du personnel cohérente n'a pas encore été établie,

Préoccupée par la nécessité urgente d'améliorer la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction et réaffirmant l'objectif consistant à assurer une représentation suffisante aux pays qui sont encore non représentés et sous-représentés,

Réaffirmant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les échelons est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et convaincue que cela est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable.

Prenant note avec satisfaction des rapports du Corps commun d'inspection publiés sous les cotes A/33/228 et A/33/105,

Accueillant avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de lancer un plan d'action pour améliorer la répartition géographique des postes au Secrétariat en 1979-1980,

Préoccupée par la nécessité d'augmenter la proportion des femmes au Secrétariat dans le cadre d'une répartition géographique équitable,

Invitant le Secrétaire général et tous les organismes des Nations Unies à mettre fin à toute forme de discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'article 3 de la Charte des Nations Unies, dans les conditions d'emploi, de recrutement, de promotion et de formation et à faire en sorte que les femmes aient, dans les organismes des Nations Unies, des possibilités d'emploi et de promotion égales à celles des hommes,

/...

I

1. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures et directives suivantes en ce qui concerne le recrutement des administrateurs :

a) Publier tous les six mois des bulletins faisant état de tous les postes qui sont vacants ou dont on prévoit qu'ils le deviendront au cours de l'année suivante, afin de faciliter la présentation par les Etats Membres de candidats susceptibles d'être recrutés;

b) Faire de la publicité pour le recrutement du personnel, avec le concours des Etats Membres notamment par l'intermédiaire des divers bureaux de l'Organisation des Nations Unies, des universités, des organisations professionnelles, y compris les organisations féminines, selon qu'il convient, pour donner effet aux politiques de recrutement exposées dans la présente résolution;

c) Améliorer le fichier de candidats afin d'en rendre la répartition géographique plus représentative et de le mieux adapter aux besoins du Secrétariat en matière de recrutement dans les divers groupes professionnels et d'y faire figurer un plus grand nombre de femmes; avant de pourvoir un poste vacant, faire dans le fichier des recherches approfondies pour trouver des candidats appropriés et fournir aux Etats Membres, sur leur demande, une liste des candidats pris en considération;

d) Encourager les administrateurs à l'Organisation des Nations Unies à travailler dans plus d'un lieu d'affectation et considérer le fait d'avoir exercé des fonctions dans divers lieux d'affectation comme un facteur positif supplémentaire lors de l'évaluation des titres des fonctionnaires à être promus;

e) Fournir à l'Assemblée générale des renseignements concernant les résultats d'ensemble de l'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires;

f) Fixer les règles à observer pour définir les groupes professionnels ainsi que les critères à appliquer pour en donner une nouvelle définition, et établir une liste des groupes professionnels pour les catégories des agents des services généraux et des administrateurs ainsi que des normes pour les fonctionnaires qui débutent, pour les promotions et pour le roulement dans l'occupation des postes;

g) Autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs aux classes P-1 et P-2 jusqu'à concurrence de 25 p. 100 du nombre total des postes de ces classes qui sont disponibles aux fins de nominations et accorder ces promotions en sélectionnant exclusivement par voie de concours des agents des services généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté;

/...

h) Recourir, en consultation avec les gouvernements intéressés, aux méthodes de recrutement par voie de concours organisés aux échelons national, sous-régional ou régional pour le recrutement de fonctionnaires des classes P-1 et P-2 afin de rendre la répartition géographique des postes plus équitable au Secrétariat;

i) Prévoir les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel et l'objectivité des méthodes de sélection susmentionnées et faire en sorte que les modalités de ces concours tiennent compte de la diversité culturelle et linguistique des Etats Membres de l'Organisation;

2. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa trente-quatrième session, de l'application desdites mesures, en fournissant les données numériques détaillées nécessaires;

## II

1. Prie le Secrétaire général de fixer, pour les nominations de ressortissants des pays non représentés et sous-représentés, un objectif représentant 40 p. 100 du nombre total des postes d'administrateur soumis à la répartition géographique qui seront à pourvoir au cours de la période 1979-1980, afin que tous ces pays parviennent dans le courant de cet exercice biennal à se situer dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux /pour les nominations de ressortissants aux autres postes qui deviendront vacants, la priorité devrait être accordée aux pays qui n'ont pas encore atteint la limite supérieure de la fourchette souhaitable, sans préjudice du principe des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité/;

2. Réaffirme qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre, ou d'un groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

3. Prie le Secrétaire général d'appliquer les règles régissant l'âge de la retraite et de ne pas accorder de prorogations au-delà de l'âge fixé pour la retraite, sauf pour la période minimum nécessaire pour trouver un remplaçant adéquat, et de donner effet initialement à la présente demande avant la fin de 1979;

4. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction pendant la période 1979-1980 en appliquant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire général d'abaisser à 35 ans l'âge moyen des fonctionnaires des classes P-1 et P-2 en prenant les mesures nécessaires pour recruter de jeunes administrateurs et améliorer les perspectives de carrière qui s'offrent à eux à l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport intérimaire à sa trente-quatrième session et un rapport final à sa trente-cinquième session sur l'application des mesures exposées plus haut;

7. Exprime sa satisfaction au Jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour les travaux qu'il a accomplis, et prie le Secrétaire général de continuer à fournir audit Jury les moyens nécessaires pour poursuivre ses activités.

### III

1. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour porter en quatre ans le nombre des femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique à 25 p. 100 du nombre total de ces postes, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, et prie les autres organismes des Nations Unies d'établir pareillement des objectifs à cette fin;

2. Prie le Secrétaire général et les autres organismes des Nations Unies de publier, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, les déclarations de principe et les directives nécessaires pour favoriser l'égalité des possibilités d'emploi et de carrière pour les femmes;

3. Prie le Secrétaire général et les autres organismes des Nations Unies, pour atteindre ces objectifs :

a) De veiller à ce que les femmes soient désormais équitablement représentées dans les organes consultatifs et administratifs s'occupant des questions de personnel;

b) De revoir la documentation et la publicité actuelles en matière de recrutement ainsi que les procédures appliquées pour les promotions, les programmes internes de formation et le Règlement du personnel, afin d'assurer aux femmes et aux hommes l'égalité des possibilités de promotion et de carrière;

c) De revoir et de modifier, si besoin est, les dispositions du Règlement du personnel et les procédures régissant l'envoi des couples mariés au même lieu d'affectation, le congé de maternité, l'emploi à temps partiel et l'établissement d'horaires de travail souples;

4. Invite le Comité administratif de coordination à examiner la situation en ce qui concerne le recrutement des femmes et leurs possibilités de carrière dans les secrétariats des organismes des Nations Unies et à soumettre à l'Assemblée générale, à partir de sa trente-quatrième session, des rapports périodiques comprenant des propositions précises en vue de la réalisation de cet objectif;

5. Engage les Etats Membres à aider l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à accroître la proportion des femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur en proposant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en collaborant avec le Secrétaire général à l'application des mesures de recrutement indiquées dans la présente résolution;

6. Prie le Corps commun d'inspection de lui soumettre, lors de sa trente-quatrième session, des rapports sur l'application des dispositions de la présente résolution."

8. A la même séance, le Président du Groupe de travail a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) A l'alinéa c) du paragraphe 1 du dispositif de la section I, le membre de phrase "et fournir aux Etats Membres, sur leur demande, une liste des candidats pris en considération" était supprimé.

b) A l'alinéa f) du paragraphe 1 du dispositif de la section I, le membre de phrase "fixer les règles observées pour" était supprimé.

En outre, il a indiqué que les consultations se poursuivaient au sujet du membre de phrase qui figurait entre crochets au paragraphe 1 du dispositif de la section II du projet de résolution et se lisait comme suit : "pour les nominations de ressortissants aux autres postes qui deviendront vacants, la priorité devrait être accordée aux pays qui n'ont pas encore atteint la limite supérieure de la fourchette souhaitable, sans préjudice du principe des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité".

9. A la 55ème séance, le 8 décembre, le Président du Groupe de travail a annoncé que l'accord s'était fait sur la nécessité de modifier le paragraphe 6 du dispositif de la section III du projet de résolution A/C.5/33/L.32 et qu'un nouveau libellé serait présenté à la Commission.

10. A la 56ème séance, le 9 décembre, sur la suggestion du Président, la Commission a examiné une demande du Président du Comité du personnel (organe du Conseil du personnel du Siège) qui souhaitait être autorisé à prendre la parole devant la Commission au sujet du projet de résolution A/C.5/33/L.32. Cette demande a été rejetée par 39 voix contre 16, avec 22 abstentions.

11. A la 57ème séance, le 12 décembre, le Président du Groupe de travail a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.5/33/L.32/Rev.1). Les modifications apportées au texte initial étaient les suivantes :

a) Au cinquième alinéa du préambule, on avait ajouté à la fin du paragraphe "et A/32/327".

b) A l'alinéa e) du paragraphe 1 du dispositif de la section I :

i) Le début de l'alinéa était modifié comme suit : "N'autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs qu'aux classes P-1 et P-2";

ii) Les mots "et ayant fait des études post-secondaires" étaient ajoutés à la fin de l'alinéa.

c) Le texte du paragraphe 6 du dispositif de la section III était remplacé par le texte suivant :

"6. Prie le Corps commun d'inspection de suivre l'application des dispositions de la présente résolution ayant trait aux réformes concernant la

/...

politique du personnel et à l'augmentation du nombre des femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur dans les organismes des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet à partir de sa trente-cinquième session."

d) La section IV ci-après était ajoutée au projet de résolution :

"1. Prie le Secrétaire général de définir les qualifications et les classes maximums correspondant aux différents groupes professionnels de la catégorie des services généraux à Genève, et d'achever le classement des postes de ladite catégorie à Genève avant le 30 avril 1978;

2. Prie en outre le Secrétaire général d'amplifier les recommandations formulées dans le document A/32/327 qui sont de nature à améliorer l'efficacité du recrutement et la productivité du travail des agents des services généraux à Genève, en coopération avec les institutions spécialisées."

12. A la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a proposé que le chiffre de 25 p. 100 qui figurait à l'alinéa g) du paragraphe 1 du dispositif de la section I soit remplacé par le chiffre de 32 ou 33 p. 100, au gré de la Commission.

13. A la même séance, le représentant de la Belgique a proposé de modifier le paragraphe 1 du dispositif de la section IV en insérant les mots "nécessaires pour les classes de début" entre le mot "qualifications" et les mots "et les classes maximums" et en ajoutant le membre de phrase "sur la base des classes équivalentes à New York" entre le mot "Genève" et les mots "et d'achever".

14. A la même séance, le représentant du Japon a demandé l'adoption d'un article du statut du personnel afin de donner effet à la résolution 31/193 B II de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, qui prévoit qu'il ne sera pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se seront absentés de leur travail sans y avoir été autorisés. Une note dans laquelle le Secrétaire général proposait le texte d'un article à ajouter au statut du personnel à cet effet a été ultérieurement distribuée comme document de séance.

15. A la 58ème séance, le 12 décembre, le Président du Groupe de travail a présenté un second texte révisé du projet de résolution (A/C.5/33/L.32/Rev.2). Les modifications apportées étaient les suivantes :

a) A l'alinéa g) du paragraphe 1 du dispositif de la section I, l'expression "25 p. 100" était placée entre crochets, comme suite à la proposition présentée par le représentant de l'Arabie saoudite à la 57ème séance;

b) Au paragraphe 1 du dispositif de la section II, le texte qui était entre crochets était remplacé par le texte suivant : "tout en veillant à ce que la représentation des pays se situent déjà dans les limites de cette fourchette ne diminue pas", et les crochets étaient supprimés;

c) Au paragraphe 1 du dispositif de la section IV, les amendements proposés par le représentant de la Belgique à la 57ème séance avaient été incorporés au texte;

/...

d) Au paragraphe 2 du dispositif de la section IV, le membre de phrase suivant était ajouté à la fin du paragraphe : "Compte tenu des observations formulées par le Comité administratif de coordination dans le document A/33/129 et des commentaires faits par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le document A/33/7 (par. 43 à 47)".

16. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 4 du dispositif de la section II le membre de phrase "et en respectant le principe de la répartition géographique équitable en ce qui concerne ces postes".

17. A la même séance, le représentant de la France a proposé de supprimer les mots "et ayant fait des études post-secondaires" à la fin de l'alinéa g) du paragraphe 1 du dispositif de la section I du projet de résolution.

18. A la même séance, le représentant de l'Australie a suggéré les modifications de forme ci-après : i) dans le texte anglais du paragraphe 1 a) du dispositif de la section I, placer les mots "by Member States" entre le mot "submission" et les mots "of candidates", et ii) au paragraphe 3 du dispositif de la section II, remplacer le texte qui suit les mots "remplaçant adéquat" par le membre de phrase suivant : "c'est à dire, initialement, jusqu'à la fin de 1979 et, par la suite, pour une période qui, normalement, ne durera pas plus de six mois après la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de la retraite".

19. A la 59ème séance, le 13 décembre, le représentant de l'Inde a proposé de remplacer le chiffre de 25 p. 100 qui figurait entre crochets à l'alinéa g) du paragraphe 1 du dispositif de la section I par le chiffre de 30 p. 100.

20. A la même séance, sur la suggestion du représentant de l'Arabie saoudite, la Commission a examiné la question de savoir si elle ne devrait pas cesser d'accepter des amendements et prendre une décision sur le projet de résolution A/C.5/33/L.32/Rev.2 sans y apporter d'autres modifications, en laissant au Secrétaire général le soin de tenir compte des arguments avancés au cours des délibérations. Le Président du Groupe de travail a précisé que cette proposition impliquerait l'élimination des crochets à l'alinéa g) du paragraphe 1 du dispositif de la section I, et il a accentué, en même temps, que les modifications de forme proposées à la 58ème séance par le représentant de l'Australie soient incorporées au texte. Le représentant de la Belgique, approuvé par les représentants de la Barbade et de l'Inde, a proposé que la décision envisagée ne s'applique pas à la section IV du projet de résolution. La Commission a alors décidé, sans opposition, de ne plus accorder d'amendements aux sections I à III du projet de résolution A/C.5/33/L.32/Rev.2 et de prendre une décision sur ce texte tel qu'il était.

21. A la même séance, le représentant de la Belgique a proposé de modifier le paragraphe 1 du dispositif de la section IV en insérant les mots "pour les mêmes groupes professionnels" entre les mots "des classes équivalentes" et les mots "à New York".

22. A la 61ème séance, le 14 décembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le projet de résolution A/C.5/33/L.32/Rev.2;

à l'exception de sa section IV, soit mis aux voix. Le représentant du Tchad a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré.

23. La Commission a ensuite adopté les sections I à III du projet de résolution A/C.5/33/L.32/Rev.2 (mais non la section IV) par 81 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unies, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des républiques socialistes soviétiques.

24. A la même séance, le représentant de la Barbade a proposé de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif de la section IV, les mots "compte tenu des observations", entre les mots "institutions spécialisées" et les mots "du Comité administratif de coordination", par le membre de phrase "comme dûment tenu de la nécessité de faire des économies qui est mentionnée dans le rapport".

25. La Commission a ensuite adopté par consensus la section IV du projet de résolution A/C.5/33/L.32/Rev.2, telle qu'elle avait été modifiée par les représentants de la Belgique et de la Barbade (voir le par. 27 ci-après).

26. A sa 61<sup>ème</sup> séance, le 14 décembre, la Commission a décidé, sans opposition, d'approuver le texte d'un nouvel article du statut du personnel pour donner effet à la partie II de la résolution 31/193 B de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, qui prévoit qu'il ne sera pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se seront absents de leur travail sans y

/...

avoir été autorisés, article qui sera incorporé au statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en tant que paragraphe 10 de l'annexe I intitulée "Barème des traitements et dispositions connexes" (voir le par. 28 ci-après).

RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

27. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Questions relatives au personnel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général relatifs, respectivement, à la composition du Secrétariat 1/ et aux réformes concernant la politique du personnel 2/,

Préoccupée par le fait que les réformes concernant la politique du personnel et les diverses résolutions relatives à la composition du Secrétariat sont appliquées trop lentement et qu'une politique du personnel cohérente n'a pas encore été établie,

Préoccupée par la nécessité urgente d'améliorer la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction et réaffirmant l'objectif consistant à assurer une représentation suffisante aux pays qui sont encore non représentés et sous-représentés,

Réaffirmant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les échelons est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et convaincue que cela est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Corps commun d'inspection sur l'application des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974 3/, sur les femmes dans les organismes des Nations Unies (catégorie des administrateurs et catégories supérieures) 4/ et sur le personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève 5/,

Accueillant avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de lancer un plan d'action pour améliorer la répartition géographique des postes au Secrétariat en 1979-1980,

Préoccupée par la nécessité d'augmenter la proportion des femmes au Secrétariat dans le cadre d'une répartition géographique équitable,

Invitant le Secrétaire général et tous les organismes des Nations Unies à mettre fin à toute forme de discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, dans les conditions d'emploi, de recrutement, de promotion et de formation et à faire en sorte que les femmes aient, dans les organismes des Nations Unies, des possibilités d'emploi et de promotion égales à celles des hommes,

---

1/ A/33/176.

2/ A/C.5/33/2.

3/ A/33/228.

4/ A/33/105.

5/ A/32/327.

I

1. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures et directives suivantes en ce qui concerne le recrutement des administrateurs :

a) Publier tous les six mois des bulletins faisant état de tous les postes qui sont vacants ou dont on prévoit qu'ils le deviendront au cours de l'année suivante, afin de faciliter la présentation par les Etats Membres de candidats susceptibles d'être recrutés;

b) Faire de la publicité pour le recrutement du personnel, avec le concours des Etats Membres, notamment par l'intermédiaire des divers bureaux de l'Organisation des Nations Unies, des universités, des organisations professionnelles, y compris les organisations féminines, selon qu'il convient, pour donner effet aux politiques de recrutement exposées dans la présente résolution

c) Améliorer le fichier de candidats afin d'en rendre la répartition géographique plus représentative et de mieux l'adapter aux besoins du Secrétariat en matière de recrutement dans les divers groupes professionnels et d'y faire figurer un plus grand nombre de femmes; avant de pourvoir un poste vacant, faire dans le fichier des recherches approfondies pour trouver des candidats appropriés;

d) Encourager les administrateurs à l'Organisation des Nations Unies à travailler dans plus d'un lieu d'affectation et considérer le fait d'avoir exercé des fonctions de manière satisfaisante dans divers lieux d'affectation comme un facteur positif supplémentaire lors de l'évaluation des titres des fonctionnaires à être promus.

e) Fournir à l'Assemblée générale des renseignements concernant les résultats d'ensemble de l'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires;

f) Définir les groupes professionnels ainsi que les critères à appliquer pour en donner une nouvelle définition, et établir une liste des groupes professionnels pour les catégories des agents des services généraux et des administrateurs ainsi que des normes pour les fonctionnaires qui débutent, pour les promotions et pour le roulement dans l'occupation des postes;

g) N'autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs qu'aux classes P-1 et P-2 et jusqu'à concurrence de 25 p. 100 du nombre total des postes de ces classes qui sont disponibles aux fins de nominations et accorder ces promotions en sélectionnant exclusivement par voie de concours des agents des services généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté et ayant fait des études post-secondaires;

h) Recourir, en consultation avec les gouvernements intéressés, aux méthodes de recrutement par voie de concours organisés aux échelons national, sous-régional ou régional pour le recrutement de fonctionnaires des classes P-1 et P-2 afin de rendre la répartition géographique des postes plus équitables au Secrétariat;

/...

i) Prévoir les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel et l'objectivité des méthodes de sélection susmentionnées et faire en sorte que les modalités de ces concours tiennent compte de la diversité culturelle et linguistique des Etats Membres de l'Organisation:

2. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa trente-quatrième session, de l'application desdites mesures, en fournissant les données numériques détaillées nécessaires.

## II

1. Prie le Secrétaire général de fixer, pour les nominations de ressortissants des pays non représentés et sous-représentés, un objectif représentant 40 p. 100 du nombre total des postes d'administrateur soumis à la répartition géographique qui seront à pourvoir au cours de la période 1979-1980, afin que tous ces pays parviennent dans le courant de cet exercice biennal à se situer dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux, tout en veillant à ce que la représentation des pays se situant déjà dans les limites de cette fourchette ne diminue pas:

2. Réaffirme qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre, ou d'un groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

3. Prie le Secrétaire général d'appliquer les règles régissant l'âge de la retraite et de ne pas accorder de prorogation au-delà de l'âge fixé pour la retraite, sauf pour la période minimum nécessaire pour trouver un remplaçant adéquat, c'est-à-dire, initialement, jusqu'à la fin de 1979 et, par la suite, pour une période qui, normalement, ne durera pas plus de six mois après la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de la retraite:

4. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction pendant la période 1979-1980 en appliquant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire général d'abaisser à 35 ans l'âge moyen des fonctionnaires des classes P-1 et P-2 en prenant les mesures nécessaires pour recruter de jeunes administrateurs et améliorer les perspectives de carrière qui s'offrent à eux à l'Organisation des Nations Unies.

6. Prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport intérimaire lors de sa trente-quatrième session et un rapport final lors de sa trente-cinquième session sur l'application des mesures exposées plus haut:

7. Exprime sa satisfaction au Jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour les travaux qu'il a accomplis, et prie le Secrétaire général de continuer à fournir audit jury les moyens nécessaires pour poursuivre ses activités.

/...

III

1. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour porter en quatre ans le nombre des femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique à 25 p. 100 du nombre total de ces postes, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, et prie les autres organismes des Nations Unies d'établir pareillement des objectifs à cette fin

2. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies de publier, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, les déclarations de principe et les directives nécessaires pour favoriser l'égalité des possibilités d'emploi et de carrière pour les femmes.

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies, pour atteindre ces objectifs :

a) De veiller à ce que les femmes soient désormais équitablement représentées dans les organes consultatifs et administratifs s'occupant des questions de personnel.

b) De revoir la documentation et la publicité actuelles en matière de recrutement ainsi que les procédures appliquées pour les promotions, les programmes internes de formation et le Règlement du personnel, afin d'assurer aux femmes et aux hommes l'égalité des possibilités de promotion et de carrière;

c) De revoir et de modifier, si besoin est, les dispositions du Règlement du personnel et les procédures régissant l'envoi des couples mariés au même lieu d'affectation, le congé de maternité, l'emploi à temps partiel et l'établissement d'horaires de travail souples.

4. Invite le Comité administratif de coordination à examiner la situation en ce qui concerne le recrutement des femmes et leurs possibilités de carrière dans les secrétariats des organismes des Nations Unies et à soumettre à l'Assemblée générale, à partir de sa trente-quatrième session, des rapports périodiques comprenant des propositions précises en vue de la réalisation de cet objectif

5. Engage les Etats Membres à aider l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à accroître la proportion des femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur en proposant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en collaborant avec le Secrétaire général à l'application des mesures de recrutement indiquées dans la présente résolution.

6. Prie le Corps commun d'inspection de suivre l'application des dispositions de la présente résolution ayant trait aux réformes concernant la politique du personnel et à l'augmentation du nombre des femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur dans les organismes des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet à partir de sa trente-cinquième session.

IV

1. Prie le Secrétaire général de définir les qualifications nécessaires pour les classes de début et les classes maximums correspondant aux différents groupes professionnels de la catégorie des services généraux à Genève, sur la base des classes équivalentes pour les mêmes groupes professionnels à New York, et d'achever le classement des postes de ladite catégorie à Genève avant le 30 avril 1979;

2. Prie en outre le Secrétaire général d'appliquer les recommandations que le Corps commun d'inspection a formulées dans son rapport relatif au personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève 6/ et qui sont de nature à améliorer l'efficacité du recrutement et la productivité du travail des agents des services généraux à Genève, en coopération avec les institutions spécialisées, compte dûment tenu de la nécessité de faire des économies qui est mentionnée dans le rapport du Comité administratif de coordination 7/ ainsi que des commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faits dans les paragraphes 43 à 47 de son premier rapport à l'Assemblée générale (trente-troisième session) 8/.

---

6/ A/32/327.

7/ A/33/129.

8/ A/33/7.

28. La Cinquième Commission recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter le texte ci-après pour qu'il soit incorporé au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en tant que paragraphe 10 de l'annexe I intitulé "Barème des traitements et dispositions connexes" :

"10. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées."

-----